



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/362/Add.1

23 mars 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-cinquième session
New York, 4-22 mai 1992

OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

Projet de guide juridique pour les opérations internationales
d'échanges compensés

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. INTRODUCTION

A. Origine et objet du guide juridique

1. Le présent guide juridique a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et par son Groupe de travail des paiements internationaux. Outre les représentants des Etats membres de la Commission, des représentants de nombreux autres Etats et d'un certain nombre d'organisations internationales ont participé activement aux travaux préparatoires.

2. La Commission s'est penchée sur la question des travaux à entreprendre dans le domaine des échanges compensés en 1986, lors de l'examen de ses travaux concernant le nouvel ordre économique international 1/. En 1989, elle a décidé d'élaborer un guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés et a prié le Secrétariat d'établir les projets de chapitres d'un tel guide 2/. Les projets de chapitres ont été examinés par la Commission à sa vingt-troisième session en 1990 3/, et par le Groupe de travail des paiements internationaux à sa trente-troisième session en 1991 4/. [La Commission a examiné les projets de chapitres révisés et approuvé le guide juridique à sa vingt-cinquième session en 1992, sous réserve de modifications rédactionnelles laissées au soin du Secrétariat 5/.]

3. Durant l'élaboration des projets de documents à soumettre à l'examen de la Commission et du Groupe de travail, le Secrétariat a consulté des praticiens et d'autres experts en matière d'échanges compensés internationaux. Il a en outre examiné des modèles de contrats, de conditions contractuelles générales et de contrats particuliers provenant de diverses parties du monde. Ces sources, trop nombreuses pour être toutes citées, ont apporté une contribution des plus utiles à l'établissement du guide juridique.

4. L'élaboration du guide juridique a été motivée par le fait que les parties qui effectuent des échanges compensés n'ont pas nécessairement les connaissances et l'expérience requises en matière juridique et qu'elles ne trouvent donc peut-être pas les solutions contractuelles optimales aux questions juridiques susceptibles de se poser dans les opérations d'échanges compensés. Ces questions résultent, en particulier, du fait que lesdites opérations sont des opérations complexes comprenant la fourniture de marchandises dans deux directions, qu'il y a un lien contractuel entre ces fournitures de marchandises, et que les opérations d'échanges compensés comportent souvent l'engagement des parties de conclure ultérieurement des contrats. Les solutions contractuelles sont particulièrement importantes dans ce domaine car les législations nationales contiennent rarement des dispositions concernant spécifiquement les échanges compensés. Les questions juridiques qui se posent peuvent avoir des effets négatifs sur les parties de pays en développement, ainsi que sur les parties de pays industriels développés, en particulier si elles n'effectuent pas régulièrement des échanges compensés.

5. Le guide cherche à aider les parties qui négocient des opérations internationales d'échanges compensés en cernant les questions juridiques qui se posent, en examinant les diverses façons possibles d'aborder ces questions et, lorsqu'il y a lieu, en indiquant les solutions sur lesquelles les parties peuvent souhaiter s'entendre. L'examen des diverses questions dans le guide tient compte des disparités existant entre les législations nationales. Il faut espérer que le guide contribuera notamment à harmoniser, à l'échelon international, les points de vue sur les questions juridiques qui se posent au sujet des opérations d'échanges compensés et sur leur solution.

6. Le guide s'adresse à tous ceux qui participent, à différents niveaux, à la négociation et à l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés. Il est destiné aux hommes de loi ainsi qu'aux participants à des échanges compensés qui n'ont pas de formation juridique. Il devrait aussi aider ceux qui ont des responsabilités de gestion et qui ont besoin de connaître, dans leurs grandes lignes, la structure de ces opérations et les principales questions juridiques dont ils devront s'occuper. Il convient cependant de souligner que le guide juridique ne saurait se substituer aux avis juridiques que des conseillers compétents pourraient fournir aux parties.

7. Il y a lieu de noter que les diverses solutions proposées dans le guide juridique ne régiront pas les relations entre les parties, à moins que celles-ci ne retiennent expressément ces solutions, ou que ces solutions ne résultent de règles juridiques imposées par la loi applicable. En outre, le guide juridique n'a pas pour objet d'aider les parties à interpréter les accords ou les contrats portant sur des opérations d'échanges compensés.

B. Agencement du guide

8. Le chapitre II définit la portée du guide juridique en présentant les opérations dont il traite et en expliquant le thème central de la discussion et le type de questions abordées. Du fait qu'il ne s'est pas imposé de terminologie dans la pratique des échanges compensés, il conviendrait de porter une attention particulière à la section E du chapitre II qui présente certains termes propres aux échanges compensés utilisés dans tout le guide.

9. Le chapitre III traite des formules contractuelles possibles pour les opérations d'échanges compensés. Il présente également divers types possibles de clauses contractuelles que les parties peuvent utiliser, suivant la formule contractuelle choisie. Ces types de clauses sont examinés aux chapitres IV à XV. Cet examen se limite aux types de clauses qui sont propres aux opérations d'échanges compensés ou qui revêtent pour celles-ci une importance particulière.

10. Certaines des clauses examinées dans le guide juridique sont essentielles pour l'établissement d'une opération d'échanges compensés. D'autres, qui ne sont peut-être pas essentielles, peuvent être utiles dans des circonstances commerciales particulières. Etant donné la grande diversité des circonstances dans lesquelles sont conclues des opérations d'échanges compensés, le guide juridique ne comporte pas de proposition générale quant aux types de clauses sur lesquelles devraient s'entendre les parties. C'est à ces dernières qu'il appartient d'apprécier pour chaque opération la mesure dans laquelle les questions examinées dans le guide sont pertinentes.

C. Recommandations faites dans le guide

[Le paragraphe suivant, à l'exception des modifications soulignées, figurait dans le document A/CN.9/332/Add.1, sous le titre "I. Introduction au guide juridique".]

11. Lorsque cela paraît utile, le guide juridique suggère comment certaines questions liées à l'opération d'échanges compensés pourraient être réglées. Il y a trois catégories de suggestions. La catégorie supérieure se caractérise par l'utilisation d'expressions faisant apparaître que les parties "devraient" prendre telle ou telle mesure. Ces expressions n'apparaissent que rarement dans le guide juridique et seulement lorsqu'elles répondent à une mesure particulière répondant à une nécessité logique ou juridique. La catégorie intermédiaire se caractérise par l'utilisation d'expressions telles que "il est souhaitable" ou "il serait bon", lorsque les mesures que peuvent adopter les parties ne répondent pas à une nécessité logique ou juridique. La catégorie inférieure se caractérise par des formulations telles que "les parties voudront peut-être envisager" ou "les parties voudront peut-être stipuler" ou encore "l'accord conclu par les parties pourrait disposer". Le libellé utilisé pour une suggestion donnée peut, pour des raisons de rédaction, être quelque peu différent de ceux qu'on a indiqués ci-dessus. Toutefois, la catégorie à laquelle la suggestion se rattache doit ressortir clairement de son libellé.

D. Dispositions données à titre d'exemple

[Les deux paragraphes suivants, à l'exception de la modification soulignée, ont été repris du document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7, paragraphe 4.]

"Dispositions données à titre d'exemples

12. Quelques chapitres du guide juridique renferment une ou plusieurs 'dispositions données à titre d'exemples', qui sont consignées dans des notes en fin de chapitre. Elles ont pour objet de faciliter la compréhension des questions examinées dans le corps d'un chapitre. Elles servent aussi à indiquer comment structurer certaines solutions qui sont proposées dans le texte. Le guide ne renferme pas d'exemples de dispositions lorsque le texte du chapitre suffit à bien faire comprendre la question dont il s'agit et donne les directives voulues en matière de rédaction, ou lorsqu'il est impossible de rédiger une disposition particulière hors du contexte d'une opération d'échanges compensés donnée.

13. Il y a lieu de souligner que les dispositions données à titre d'exemples ne doivent pas être nécessairement considérées comme des dispositions types qui devraient être incorporées dans tel ou tel accord conclu par les parties. Le contenu et la formulation exacts d'une clause et les termes qui y sont employés sont dans la plupart des cas fonction de chaque opération. En outre, il y a d'ordinaire plus d'une façon possible de régler une question, même si l'une seulement de ces solutions possibles est présentée dans une disposition donnée à titre d'exemple. Il importe donc que les parties qui rédigent une disposition fondée sur un des exemples du guide recherchent avec soin si la disposition telle qu'elle est rédigée s'inscrit harmonieusement dans le cadre de leur opération d'échanges compensés."

Notes

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17), par. 235 à 243.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément N° 17 (A/44/17), par. 249.

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément N° 17 (A/45/17), par. 11 à 18 et annexe I.

4/ Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/357).

[5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 17 (A/47/17), par. ...]